



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
VILLE DE CAP-CHAT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2018 SUR LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

SÉANCE ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Cap-Chat tenue le 4 septembre 2018, à 20h00, à la salle Olivier-Gagnon de l'Hôtel de Ville, à laquelle séance étaient présents :

MADAME LE MAIRE, MARIE GRATTON

LES MEMBRES DU CONSEIL :

**JEAN-MARC LEMIEUX, CONSEILLER AU SIÈGE N° 1
RENALD ROY, CONSEILLER AU SIÈGE N° 2
SIMON LANDRY, CONSEILLER AU SIÈGE N° 3
RICHARD ÉMOND, CONSEILLER AU SIÈGE N° 4
JACINTHE CÔTÉ, CONSEILLÈRE AU SIÈGE N° 5
LOUIS-SEIZE SERGERIE, CONSEILLER AU SIÈGE N° 6**

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité possède actuellement un règlement fixant la rémunération des élus, tel règlement ayant été adopté le 2 juin 2014 et portant le numéro 224-2014;

ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent de plus en plus d'heures de travail, demandent de plus en plus de disponibilité et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux et celles qui les occupent;

ATTENDU QUE de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et l'adapter aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mai 2018 et qu'un avis de motion a été donné lors de la même séance par **JEAN-MARC LEMIEUX**, conseiller au siège numéro 1;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-MARC LEMIEUX ET *RÉSOLU MAJORITAIREMENT* QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 281-2018 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent **Règlement N° 281-2018** en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent **Règlement N° 281-2018** fixe le traitement des élus municipaux et abroge le Règlement N° 224-2014;

Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 666.66 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

3. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 555.55\$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

5. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si toutes et chacune des conditions ci-après énoncées sont rencontrées :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions susmentionnées, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Ainsi, le maire reçoit à ce titre un montant annuel de 8 333.33\$, et chacun des conseillers, la somme de 2 777.78\$.

7. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

8. Application

Le directeur général et greffier est responsable de l'application du présent règlement.

9. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À CAP-CHAT, le 4^{ième} JOUR DE SEPTEMBRE 2018.

MARIE GRATTON
MAIRE

YVES ROY
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Avis de motion : Le 7 mai 2018

Présentation du projet de règlement : Le 7 mai 2018

Adoption du règlement : Le 4 septembre 2018

Avis de promulgation du règlement : Le 19 septembre 2018